

Guide pour le calcul du rachat

Le présent document est destiné à vous aider à mieux comprendre le calcul du rachat.

Prévoyance professionnelle PAT BVG / Calcul du rachat (756.***.***.**) 	
Madame,	
Nous pouvons, pour le calcul du rachat admissible selon l'art. 60a OPP2, vous fournir les indications de base. Celles-ci doivent être complétées par vous-même, comme indiqué ci-après:	
Informations de base, année de calcul 2024:	Manuelsen,Manuela
Date de naissance et âge déterminant pour l'année du calcul:	11.08.1995 – 29 ans
Cercle de personnes:	1020
Salaire assuré:	60'775.00
Facteur de rachat réglementaire à l'âge de 29 ans:	28.90%
Calcul du montant de rachat admissible:	
Avoir réglementaire possible (salaire assuré x facteur de rachat):	17'564.00
./ Avoir de vieillesse au 31 décembre de l'année précédente (selon certificat):	- 3'703.00
./ Rachats effectués durant l'année courante:	- 0.00
./ Prestations de libre passage apportées durant l'année:	- 5'552.00
+ Versement anticipé EPL effectué durant l'année:	+ 0.00
+ Versement effectué durant l'année, suite au divorce:	+ 0.00
= Montant de rachat réglementaire restant:	A 8'309.00

Les données indiquées au-dessus de cet encadré sont remplies par la PAT BVG sur la base des données qui nous ont été communiquées.

Veillez compléter les données suivantes:	
Votre éventuel avoir du pilier 3a:	Total M

Champ M : Avoir de pilier 3a éventuel : Avez-vous effectué des versements dans le pilier 3a ? Si oui, merci de renseigner le solde du compte 3a ou la valeur de rachat de la police d'assurance vie 3a dans le champ **M**.

Le montant admissible du pilier 3a selon l'art. 60a OPP 2 s'élève à:	P 35'469.00
--	--------------------

Info champ P : Dans cette ligne est calculé pour vous votre avoir de pilier 3a maximal admissible selon l'art. 60a de l'OPP 2, que nous avons renseigné dans le champ **P**.

Si votre avoir du pilier 3a dépasse le montant admissible selon l'art. 60a OPP 2, la différence doit être déduite:	./. B
--	--------------

Champ B : Si le montant que vous avez renseigné dans le champ **M** (avoir de pilier 3a éventuel) est supérieur au montant que nous avons renseigné dans le champ **P** (avoir de pilier 3a admissible selon l'art. 60a de l'OPP 2), la différence doit être déduite et inscrite dans le champ **B**.
(Calcul : champ **M** – champ **P** = total à inscrire dans le champ **B**)

Les éventuels comptes de libre passage et prestations de vieillesse sont également à déduire:

J. C

C

Champ C : Comptes de libre-passage et prestations de vieillesse

Partie 1 : Les avoirs de libre-passage dans les banques ou les compagnies d'assurance comptent également pour le deuxième pilier. Par conséquent, les avoirs sur les comptes de libre-passage, les avoirs de libre-passage investis dans des titres ou la valeur de rachat des polices de libre-passage doivent être indiqués dans le champ C.

Partie 2 : Si vous avez déjà perçu des prestations de vieillesse ou percevez actuellement une rente de vieillesse, le montant perçu sous forme de capital ou l'avoir de vieillesse utilisé comme base pour la rente de vieillesse doit également être indiqué dans le champ C.

Calcul du champ C: (partie 1 + partie 2) = total à inscrire dans le champ C

= Rachat admissible selon l'art. 60a OPP 2:

= D

D

Champ D : Dans ce champ est effectué le calcul suivant : champ A – champ B – champ C = total à inscrire dans le champ D
Veuillez noter qu'un éventuel **versement anticipé pour l'acquisition d'un logement** doit être préalablement remboursé.

Attention: le versement anticipé EPL doit être préalablement remboursé

Après avoir complété ce document et confirmé par votre signature que les indications sont complètes, nous vous prions de le retourner à la PAT BVG.

Le double est destiné à vos archives et peut être joint, avec l'attestation des cotisations de prévoyance, à votre déclaration d'impôt.

St-Gall, le «07.11.2024

E

, le

PAT BVG

Manuela Manuelsen

- Les rachats effectués ne peuvent être versés sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans.
- Pour les personnes venues de l'étranger et qui n'ont jamais été assurées à la LPP en Suisse, le rachat annuel, pendant les 5 premières années en Suisse, ne doit pas dépasser 20% du salaire assuré. En cas d'assurance antérieure à la LPP, joindre un justificatif.

Champs E : Merci de renseigner le lieu et la date, de signer et de renvoyer le document à la PAT BVG.

Personalvorsorgestiftung
der Ärzte und Tierärzte PAT-BVG

Direction et prévoyance

PAT BVG
Frongartenstrasse 9
9001 Saint-Gall

Tél. +41 71 556 34 00
www.pat-bvg.ch
info@pat-bvg.ch